

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 16 juin 2026

N° 2026-90

Objet : AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE LA FETE DE LA SAINT-ELOI – DU VENDREDI 17 AU DIMANCHE 19 JUILLET 2026 – ORGANISEE PAR L’ASSOCIATION « CONFRERIE DE LA SAINT-ELOI »

Le Maire de MAILLANE,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique ses articles L.1311-1 et L.1336-1,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la voirie routière ; L 113-2 et L 115-1,

Vu le code de la route les articles R 411-3 R 411-8 et R 413-1

Vu le code des assurances L 113-12

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L 511-1,

Vu la demande effectuée par l’association « Confrérie de la Saint-Eloi » représentée par son président Monsieur Stéphane SICARD pour l’organisation de la Fête de la Saint-Eloi du vendredi 17 au dimanche 19 juillet 2026.

Considérant le niveau de sécurité renforcée risque attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français.

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L’association « Saint-Eloi » représentée par son président Monsieur Stéphane SICARD est autorisée à organiser la fête de la Saint-Eloi le samedi 18 et dimanche 19 juillet 2026

Article 2 : Festivités de la Saint-Eloi

- **VENDREDI 17 JUILLET ET LUNDI 21 JUILLET 2026 / SABLE**
Installation du sable par l’association « Confrérie de la Saint-Eloi »
Retrait du sable le lundi 21 juillet de 06h00 à 09h00 par les services techniques
Lieux : avenue Auguste Daillan / Cours Jeanne d’Arc / Cous Jousé Sorbier

- **SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 10H00 A 12H00 / ESSAI DE LA CHARRETTE A VIDE**
Parcours : Avenue Auguste Daillan / Cours Jeanne d'Arc / Cours Guynemer / Cours Jousé Sorbier / Avenue Lamartine / Place Frédéric Mistral / Avenue du Général de Gaulle

- **SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 12H00 A 13H00 / SALVE D'ARTILLERIE**
Parcours : Place de l'église / Cours Jeanne d'Arc / Avenue du Général de Gaulle / Place Frédéric Mistral (Direction réception apéritif chez les prieurs)

- **SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 17H30 A 20H30 / DEFILE DE LA CHARRETTE**
Parcours : Route de Tarascon / Avenue Auguste Daillan / Avenue Montmajour / Cours Jeanne d'Arc / Place de l'église / Cours Jousé Sorbier / Cours Guynemer / Avenue Lamartine / Rue du poète / Avenue du Général de Gaulle / Place Frédéric Mistral / Allée Jousé d'Arbaud

- **SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 20h30 23h00 / REPAS (DAUBE)**
Centre Frédéric Mistral

- **SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 23h00 A 00H00 / DEFILE DES LAMPIONS**
Parcours : Centre Frédéric Mistral / Route de Saint-Rémy / Avenue Lamartine / Cours Jeanne d'Arc / Avenue du Général de Gaulle / Place Frédéric Mistral

- **DIMANCHE 19 JUILLET 2026 DE 09H30 A 13H30 / DEFILE DE LA CHARETTE**
Parcours : Place de l'église / Cours Jeanne d'Arc / Cours Jousé Sorbier / Cours Guynemer / Avenue Lamartine / Chemin du cimetière / Avenue Auguste Daillan / Place Frédéric Mistral / Avenue du Général de Gaulle / Allée Josué d'Arbaud

- **DIMANCHE 19 JUILLET 2026 DE 13h30 – 17h00 / REPAS (BROCHE)**
Centre Frédéric Mistral

Article 3 : Circulation et stationnement et sécurité

Afin de permettre le bon déroulement de la fête de la Saint-Eloi, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Par conséquent, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules sur les parcours des voies désignées à l'article 2.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière. L'axe pourra être réouvert à la circulation dès la manifestation terminée après accord du responsable des organisateurs et après que l'axe ait été remis en dans son état initial.

Article 4 : Sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

Article 5 : Exception

Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement lors d'interruptions éventuelles de la manifestation.

En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille au n° 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de 2 mois à compter sa publication ou de sa notification par courrier ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr , devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : Ampliation

- A Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Rémy de Provence
- Au Président du Comité des fêtes
- Au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de St Rémy de Provence
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques
- A la Direction Générale des Services
- A Monsieur le Responsable de Police Municipale de Maillane

Fait à MAILLANE, le 16 juin 2026

Le Maire,



E. LECOFFRE